

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 25 FEVRIER 2020

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, HUGOT, GALLIN, REPELLIN

Absents excusés : MM. ROBIN, PINEAU.

COURRIER

J.O. de GRENOBLE A. : une licence est délivrée pour une saison. Si votre joueur a une « double licence », il la conserve pour l'ensemble de la saison.

GRESIVAUDAN - USVO 2 U15 – D 3 POULE A Du 15/02/2020 -

Le club de GRESIVAUDAN est prié de nous communiquer le résultat du match ci-dessus pour le 03/03/20

TERRAIN SUSPENDU

O. VILLEFONTAINE : L'équipe de **VILLEFONTAINE** est priée de nous communiquer pour le lundi **02/03/2020** au plus tard le lieu de la rencontre D2-B : VILLEFONTAINE / VALLEE DE LA GRESSE du 15/03/2020.

DECISION

N°89 : LES AVENIERES 2 - BILIEU FC 2 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 23/02/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BILIEU pour la dire recevable : (joueurs mutés HORS PERIODE)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match,
- 3 joueurs du club de LES AVENIERES possèdent une licence avec cachet mutation hors période :
 - FERNANDES Lucas, licence n° 2545427126
 - PERRIER BRANDON, licence n° 2544375254
 - MORANDINI Anthony, licence n°2548647814
- L'art. 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de LES AVENIERES 2 pour en reporter le bénéfice au club de BILIEU FC 2.

LES AVENIERES 2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

BILIEU FC 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 4/0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°90 : MOS 3 R 2 / TOUR ST CLAIR FC 2 – SENIORS – D1 – POULE A – MATCH DU 23/02/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS 3 R pour la dire recevable. (joueur licencié après le 31 janvier)

Après vérification de la feuille du match, il s'avère que YESSO ALBAN joueur du club de TOUR ST CLAIR possède une licence enregistrée le 20 /02/2020

Art.152 des R.G. de la F.F.F. - Joueur licencié après le 31 janvier

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la

participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, re-signe à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ». - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Liges régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de La TOUR - ST CLAIR pour en reporter le bénéfice au club de MOS 3 R.

LA TOUR ST CLAIR : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

MOS3R : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 2/3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°91 : SAINT MARTIN D'HERES 3 / FROGES – SENIORS – D5– POULE A – MATCH DU 16/02/2020.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La décision de la commission de discipline lors de sa réunion du 21/01/2020 donnant le match à rejouer.
- La date de la première rencontre : 30/11/2019

« L'art. 29 des R.G de la LauRArafoot-

1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer» pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs **qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.**

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs:

a) à la date de la première rencontre, **en cas de match à rejouer.**

b) à la date réelle du match, **en cas de match remis.**

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4) Est considéré comme match «à rejouer» :

a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,

b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,

c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur. »

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de FROGES :

QUATELA Anthony, licence saisie le 26/11/2019, enregistrée le 26/11/2019, joueur qualifié le 01/12/2020, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (moins un (-1) point, zéro (0) but), au club de FROGES.

Le club de FROGES est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission

d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 FEVRIER 2020

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 Mars 2020.

536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)

547135 POISAT AC (sous réserve d'encaissement)

548844 NIVOLET FC

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC